

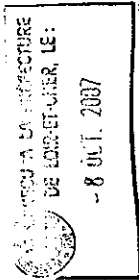
Mairie de CHEVERNY
LOIR ET CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers 14

Présents : 9 et 1 procuration

Votants : 9 et 1 procuration



L'an deux mil sept, le vingt huit septembre 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHEVERNY dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SINET Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2007

Présents : M.M. SINET PIOLE LEBOUTEUX DESCOMBES BOUCHE GUILLOT CHADENAS

Mmes GUIGNEBERT HERMELIN LAJOUANIE (procuration)

Absents excusés : M. M. CADOUX LEVEAU TESSIER Mme CHOBLET

Un scrutin a eu lieu, Mme HERMELIN a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Vu le code de l'urbanisme modifié par la loi Solidarité et Renouvellements Urbains et par la loi Urbanisme et habitat et notamment ses articles L 123-6, L123-13, L300-2 et R123-24

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1^{er} Avril 2001 est rendue nécessaire en raison de l'adaptation du contenu du Plan d'Occupation des Sols (POS) au contexte territorial et aux projets locaux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et considérant que la révision du POS pour le transformer en PLU aurait un intérêt pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal et après en avoir délibéré, décide :

- De prescrire la révision du POS pour le transformer en PLU sur la totalité du territoire communal
- De rappeler que ce projet est destiné à adapter partiellement le règlement de la zone NC
- De soumettre les études du PLU à la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - Par informations municipales
 - Par réunions publiques ponctuelles
 - Par dossier consultable en Mairie
- De préciser que la concertation, conformément à l'article L300-2 du code de l'Urbanisme, se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLU.
- De rappeler que Monsieur le Maire à l'expiration de la concertation en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibérera préalablement à l'arrêt du PLU,

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation définie précédemment,
- De demander à Monsieur le Maire, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme de solliciter, dans le cadre de leur mise à disposition gratuite, les services de la Direction Départementale de l'Équipement, pour suivre la procédure de révision,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du PLU.
- De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de Service nécessaire à la révision du PLU
- De solliciter de l'État, dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales, que la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels nécessaires à la révision du PLU,
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L121-4, L123-6 et L123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Aux Présidents des Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture)
- Au Président de l'EPCI, chargé du suivi du Schéma de Cohérence Départementale (SCOT)
- Au Président de l'Agglopolys
- Au Présidents des EPCI voisins
- Au Président des EPCI voisins compétents, le cas échéant
- Aux maires des communes voisines

Conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera communiquée pour information au Président du Conseil Régional de la Propriété Forestière

La présente délibération fera l'objet :

- D'une transmission au Préfet
- D'un affichage en Mairie pendant un mois
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'informations précitées

Le Maire,
Bernard SINET

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la réception

en Préfecture, le 08.10.2007

et de la publication, le 14.10.2007

Le Maire,

